



ACTION COLLECTIVE

GUIDE DES MEILLEURES
PRATIQUES POUR LA DISTRIBUTION
DES RELIQUATS

Barreau
du Québec



MISSION DU BARREAU

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

Édité en décembre 2020 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-83-0

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

La forme masculine est utilisée dans le seul but d'alléger le texte. Lorsque le contexte s'y prête, elle désigne aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
RECOUVREMENT COLLECTIF	11
RELIQUAT	6
1. Reliquat cy-près (article 597 C.p.c.)	6
2. Reliquat suite à la distribution (article 596 C.p.c.)	6
RÔLE DU TRIBUNAL	7
ORGANISME BÉNÉFICIAIRE	8
ÉTHIQUE ET TRANSPARENCE	9
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES	10
ANNEXE	11

INTRODUCTION

Contrairement à l'action individuelle où le jugement final marque généralement la fin de l'intervention judiciaire, le rôle du juge en action collective se poursuit jusqu'à l'exécution du jugement¹. Le tribunal y joue un rôle crucial, puisque c'est à cette étape qu'il doit déterminer le mécanisme de distribution permettant la meilleure indemnisation possible des membres. Cette distribution comporte son lot de défis. Pensons, par exemple, à la difficulté d'identifier et de retracer les membres ou encore de définir un mécanisme de distribution dont les coûts de mise en œuvre sont proportionnels au montant à distribuer.

Il peut arriver qu'une partie ou la totalité des montants versés par les défendeurs ne puisse, malgré la meilleure volonté et la multiplication des efforts, être distribuée aux membres. Nous sommes alors en présence d'un reliquat.

Il existe deux possibilités de reliquat : lorsque le tribunal décide de ne pas distribuer d'argent aux membres du groupe parce qu'il serait impraticable, inapproprié ou trop onéreux de le faire (art. 597 C.p.c.) ou lorsque des sommes subsistent après la distribution aux membres (art. 596 C.p.c.). Dans un cas comme dans l'autre, le tribunal devra disposer du reliquat en l'attribuant à un tiers. Cette attribution peut cependant comporter son lot de difficultés : les montants en jeu sont souvent importants, de nouveaux acteurs s'invitent ou sont invités au dossier, et des questions d'éthique et de conflit d'intérêts peuvent être soulevées.

Ce guide présente les principes généraux concernant le reliquat et les meilleures pratiques à adopter en la matière. L'information qu'il contient s'applique tant à l'exécution d'un jugement sur le fond qu'au jugement approuvant une transaction.

¹ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Les Éditions Thémis, 1996, p. 453.

² Le montant qui sera distribué représente le montant total de la condamnation moins le paiement des frais de justice, des honoraires de l'avocat du représentant, et des débours du représentant (art. 598 C.p.c.).

RECOUVREMENT COLLECTIF

Si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total des réclamations des membres du groupe, le tribunal ordonne leur recouvrement collectif (art. 595(1) C.p.c.). Après avoir établi ce montant, il en ordonne le dépôt intégral au greffe ou auprès d'un établissement financier exerçant son activité au Québec (art. 595(2) C.p.c.).

Le recouvrement collectif exige que la partie défenderesse verse le montant de la condamnation, même s'il ne peut être distribué intégralement aux membres. Il s'agit là d'une importante distinction comparativement au recouvrement individuel qui prévoit que la partie défenderesse ne paye que les sommes dues aux membres du groupe qui se manifestent et déposent une réclamation valable.

C'est donc uniquement en présence d'un recouvrement collectif que se pose la question de la disposition du reliquat.

RELIQUAT

L'expression « reliquat » réfère aux sommes qui n'ont pas pu être distribuées aux membres à l'issue du jugement sur le fond ordonnant un recouvrement collectif ou du jugement qui approuve une transaction qui prévoit un recouvrement collectif. Le reliquat constitue une indemnisation indirecte des membres du groupe qui se réalise par le versement d'une somme d'argent à un tiers pour financer des activités en lien avec l'intérêt des membres du groupe.

Le reliquat n'est pas un choix, mais plutôt le résultat d'un système de réclamation imparfait pour les membres. Le tribunal doit alors déterminer la meilleure façon de les indemniser indirectement.

Le modèle d'action collective québécois prévoit deux types de reliquat.

1. RELIQUAT CY-PRÈS (ARTICLE 597 C.P.C.)

Le reliquat « cy-près » survient lorsque le tribunal décide de ne pas distribuer d'argent aux membres du groupe parce qu'il serait impraticable, inapproprié ou trop onéreux de le faire. Ce peut être le cas, par exemple, « lorsque l'identité des membres est impossible ou difficile à obtenir, lorsqu'il serait très complexe ou difficile pour les membres de faire la preuve de leurs dommages individuels ou encore, lorsque le montant des compensations individuelles est si modique qu'il en coûterait plus de les distribuer »³. Ce type de reliquat est régi par l'article 597 C.p.c.

Le tribunal doit alors ordonner son attribution au tiers qu'il désigne après avoir entendu les observations des parties, du Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC) et de toute autre personne dont il estime l'avis utile⁴. Bien que l'article 597 C.p.c. ne l'indique pas expressément, le tribunal doit disposer

du reliquat en tenant compte de l'intérêt des membres⁵.

2. RELIQUAT SUITE À LA DISTRIBUTION (ARTICLE 596 C.P.C.)

Ce reliquat survient lorsque certains des membres du groupe ne se prévalent pas du processus de réclamation mis en place suite au recouvrement collectif, de sorte que des sommes demeurent non distribuées. Ce type de reliquat est régi par l'article 596 C.p.c.

Dans la mesure où les faits, les circonstances et les montants en jeu s'y prêtent, le tribunal qui constate que des sommes subsistent après une première distribution devra « considérer des mesures correctrices permettant de liquider individuellement ou de distribuer le recouvrement collectif aux membres (campagnes d'information additionnelles, augmentation des distributions aux membres qui se sont manifestés, nouvelles règles de liquidation ou de distribution, etc.) avant d'envisager une attribution à un tiers ».⁶ Le cas échéant, les parties devraient également tenter d'identifier des pistes de solution créatives afin de rendre praticable la distribution des sommes.

Ceci dit, une fois le reliquat établi, le tribunal doit en disposer comme il le fait lorsqu'il attribue le reliquat cy-près, en tenant compte de l'intérêt des membres.

Le *Code de procédure civile* apporte une exception à cette règle : si l'action collective vise l'État, le reliquat doit obligatoirement être versé au Fonds Accès Justice (art. 596(3) C.p.c.).

Si les faits particuliers d'un dossier s'y prêtent, il est possible que le tribunal ait à disposer des deux types de reliquat et que chacun soit attribué à un tiers différent.

³ *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, 2019 QCCA 2132, par. 47.

⁴ Dans le cadre d'une transaction, cet exercice se fait généralement au stade du jugement d'approbation.

⁵ *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, préc., note 3, par. 51.

⁶ *Id.*, par. 52 et 53.

RÔLE DU TRIBUNAL

Le tribunal doit guider les parties dans les démarches pour l'attribution du reliquat à un tiers. Le tribunal exercera alors sa discrétion pour apprécier le lien entre l'organisme proposé par les parties et l'intérêt des membres.

Les tribunaux ont souvent exprimé une préférence pour verser le reliquat à des organismes qui œuvrent dans des secteurs reliés aux problématiques vécues par les membres du groupe. Toutefois, il ne s'agit pas d'une exigence imposée par la loi et il peut parfois être difficile de trouver un tel organisme, considérant la grande variété de sujets pouvant faire l'objet d'une action collective. Les tribunaux ont donc tendance à faire preuve de souplesse à cet égard.

Voici quelques exemples illustrant une connexité qui a été jugée suffisante par les tribunaux :

- un organisme visant l'éducation et la défense des droits des actionnaires dans une action collective intentée au nom d'investisseurs en valeurs mobilières;
- un organisme consacré aux droits des femmes et un organisme dont la mission est l'éducation juridique ayant mis sur pied un projet spécifique aux femmes dans une action collective intentée au nom de femmes ayant payé des frais pour obtenir un avortement;
- un centre de prévention du suicide ayant un service d'assistance téléphonique dans une action collective intentée au nom de consommateurs concernant des services de télécommunication;
- un organisme ayant comme mission la diffusion de la musique classique chez les jeunes et un organisme qui soutient la recherche et la diffusion des connaissances en droit dans une action collective intentée au nom de consommateurs ayant acheté des billets d'événements musicaux et sportifs;
- des centres hospitaliers ayant pris en charge les membres du groupe dans une action collective en responsabilité médicale et en responsabilité hospitalière.

Le tribunal a aussi jugé que la connexité peut s'établir avec les objectifs de l'action collective dans son sens large, tel l'accès à la justice. C'est pour cette raison que le tribunal a permis l'attribution du reliquat à des organismes offrant des services juridiques *pro bono* ou à coût modique.

Une analogie peut être faite avec l'action collective dirigée contre l'État, où le reliquat doit être versé au Fonds Accès Justice, constitué en vertu de l'article 32.0.1 de la *Loi sur le ministère de la Justice*⁷. Ce Fonds finance des projets ou des activités qui visent à améliorer chez les citoyens leur connaissance et leur compréhension du droit ou du système de justice québécois, ainsi que l'utilisation de ce dernier.

Lorsque le lien avec l'objet du litige est difficile à établir dans un cas particulier, il est généralement préférable d'évaluer le critère de connexité en lien avec les objectifs généraux de l'action collective. Une telle approche permet d'éviter des situations où les liens entre l'organisme bénéficiaire et l'objet du litige seraient trop ténus. En effet, la recherche d'une certaine connexité n'est pas une fin en soi, mais une façon de servir l'intérêt des membres lorsque cela est raisonnablement possible.

⁷ RLRQ, c. M-19.

ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

Pour guider le choix des organismes à qui attribuer le reliquat, les praticiens peuvent s'inspirer des questions suivantes :

- Qui sont les membres?
- Quels sont les dénominateurs communs qui unissent les membres?
- Est-ce que l'action collective a mis en lumière certains besoins des membres?
- Quels sont les services offerts par les organismes qui pourraient bénéficier aux membres?
- Où sont situés les membres?

Les réponses à ces questions permettront d'orienter la réflexion quant à l'identité des organismes qui pourraient utiliser le reliquat de la manière la plus appropriée en lien avec l'intérêt des membres du groupe.

Plus le reliquat est important, plus le nombre de bénéficiaires pourrait être grand. Toutefois, il pourrait être dans l'intérêt des membres du groupe de verser un reliquat important à un seul organisme. Tout est question de circonstances.

En outre, un projet spécifique peut être mis sur pied par l'organisme désirant se prévaloir du reliquat. D'autres organismes préféreront utiliser ces sommes pour le financement de leurs activités régulières.

De plus, dans la mesure où les circonstances et les montants en jeu s'y prêtent, les organismes voulant bénéficier du reliquat peuvent présenter une preuve afin de convaincre le tribunal de leur accorder des sommes. Cette preuve permettra ainsi au tribunal de connaître le fonctionnement de l'organisme, ses sources de financement, et les détails de l'utilisation projetée des sommes.

L'état actuel du droit prévoit que l'attribution du reliquat ne peut se faire qu'à un tiers, de sorte que l'organisme qui agit comme représentant dans une action collective ne peut recevoir le reliquat dans cette action⁸. Le représentant devant agir en toute indépendance dans la proposition de l'organisme bénéficiaire, il ne peut se placer dans une situation où il y aurait des risques de conflit d'intérêts. De même, le reliquat ne saurait être attribué au défendeur⁹.

Enfin, lorsqu'une demande d'homologation d'une transaction ou de reconnaissance d'un jugement portant sur une action collective étrangère lui est présentée, le tribunal est tenu de s'assurer que l'attribution d'un reliquat à un tiers soit décidée par lui quant à la part qui revient aux membres résidents du Québec (art. 594(2) C.p.c.).

⁸ *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, préc., note 3.

⁹ *Id.*, par. 60.

ÉTHIQUE ET TRANSPARENCE

Les demandes pour disposer du reliquat sont souvent présentées conjointement par les parties ou sans contestation. Bien que la collaboration entre les parties soit souhaitable, ceci prive le tribunal d'un débat contradictoire. Il est alors difficile d'évaluer les avantages et les inconvénients de la proposition pour la disposition du reliquat¹⁰.

Dans le cadre de l'approbation de la transaction, les parties sont tenues à une obligation de divulgation franche et complète assimilable aux procédures *ex parte*¹¹. Les parties devraient faire de même dans le cadre d'une demande pour disposer du reliquat. Ceci signifie qu'elles devraient fournir toute l'information nécessaire pour permettre au tribunal d'exercer son rôle de gardien de l'intérêt des membres. Cette information peut comprendre notamment :

- une déclaration d'intérêt afin de dénoncer les liens personnels ou d'affaires entre les procureurs ou les parties et le bénéficiaire soumis, le cas échéant;
- l'administration d'une preuve par un représentant du bénéficiaire sur l'utilisation prévue des sommes, sa situation financière et ses sources de revenus;
- la liste des reliquats reçus par le bénéficiaire dans les dernières années.

Peuvent s'ajouter également d'autres informations en fonction des circonstances propres à chaque dossier et tout en tenant compte de la proportionnalité. Dans tous les cas, la transparence doit guider le praticien.

Les démarches additionnelles pour s'acquitter d'une obligation de divulgation franche et complète peuvent sembler exigeantes alors que les parties s'entendent et que la fin du dossier est imminente. Toutefois, les parties doivent fournir toute l'information nécessaire au tribunal afin que celui-ci puisse disposer des sommes appartenant aux membres du groupe dans leur meilleur intérêt.

¹⁰ *Id.*, par. 71.

¹¹ *Abihsira c. Johnston*, 2019 QCCA 657, par. 48.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES (FAAC)

La *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*¹² et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*¹³ prévoient que le FAAC perçoit entre 30 % et 90 % du reliquat, selon le type de reliquat et sa valeur. Avant de disposer du reliquat, le tribunal doit donc attribuer au FAAC la partie à laquelle il a droit.

Ce droit d'origine législative prévaut, que le FAAC ait financé l'action collective ou non. Le FAAC ne peut renoncer aux prélèvements prévus par la loi et peut prendre une position contraire à celle des parties s'il estime que son droit au reliquat est brimé.

Le *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*¹⁴ (le « Règlement ») prévoit d'ailleurs que le FAAC doit être avisé du détail de la liquidation des sommes (art. 59 du Règlement). En présence de reliquat, le représentant devra, dans les 30 jours du dépôt du rapport de l'administrateur des réclamations, présenter une demande au tribunal afin d'en disposer avec avis de présentation au greffier spécial ou au tiers désigné par le tribunal et au FAAC (art. 60 du Règlement).

Les parties auront donc intérêt à informer le FAAC dans les meilleurs délais qu'une demande pour disposer du reliquat sera présentée au tribunal afin d'éviter la surprise d'un débat à la dernière minute et de retarder inutilement le versement du reliquat. De la même façon, dans le cadre d'une transaction qui prévoit la disposition du reliquat, les parties auront avantage à contacter le FAAC avant l'audience sur l'approbation.

Finalement, il importe de ne pas confondre le reliquat cy-près avec la mesure réparatrice pouvant être ordonnée par le tribunal ou prévue à la transaction à la place ou en sus d'une condamnation pécuniaire (art. 595(2) C.p.c.). La mesure réparatrice vise à indemniser directement les membres autrement que par le paiement d'indemnités. Elle peut notamment prendre la forme d'investissements ou d'améliorations au bénéfice des membres, d'une modification de comportement, ou de rabais ou escomptes pour le futur. Elle n'est donc pas soumise aux règles du recouvrement, qu'il soit collectif ou individuel, et elle ne doit pas faire l'objet d'un prélèvement par le FAAC.

¹² RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

¹³ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

¹⁴ RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Code de procédure civile

9. Les tribunaux ont pour mission de trancher les litiges dont ils sont saisis en conformité avec les règles de droit qui leur sont applicables. Ils ont également pour mission de statuer, même en l'absence de litige, lorsque la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité des personnes, qu'une demande leur soit soumise.

Il entre dans leur mission d'assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure. Il entre aussi dans leur mission, tant en première instance qu'en appel, de favoriser la conciliation des parties si la loi leur en fait devoir, si les parties le demandent ou y consentent, si les circonstances s'y prêtent ou s'il est tenu une conférence de règlement à l'amiable.

Les tribunaux et les juges bénéficient de l'immunité judiciaire. Ces derniers doivent être impartiaux et doivent, dans leurs décisions, prendre en considération le meilleur intérêt de la justice.

18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

593. Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

594. Lorsqu'une demande d'homologation d'une transaction ou de reconnaissance d'un jugement portant sur une action collective étrangère lui est présentée, le tribunal s'assure, en plus du respect des règles sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères prévues par le Code civil, que les avis donnés au Québec dans le cadre de cette action collective ont été suffisants.

Le tribunal est tenu de s'assurer également que les modalités d'exercice des droits des résidents du Québec sont équivalentes aux exigences imposées dans les actions collectives prises devant lui et que ces résidents peuvent exercer leurs droits au Québec suivant les règles qui y sont applicables et que, s'il y a lieu à un recouvrement collectif, l'attribution d'un reliquat à un tiers soit décidée par lui quant à la part qui revient aux membres résidents du Québec.

595. Le tribunal ordonne le recouvrement collectif des réclamations des membres si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations. Ce montant est établi sans égard à l'identité de chacun des membres ou au montant exact de la réclamation de chacun.

Le tribunal peut, après avoir établi ce montant, en ordonner le dépôt intégral ou suivant les modalités qu'il fixe auprès d'un établissement financier exerçant son activité au Québec; les intérêts sur le montant déposé profitent aux membres. Le tribunal peut réduire le montant s'il ordonne l'exécution d'une autre mesure réparatrice ou encore, au lieu d'une ordonnance pécuniaire, ordonner l'exécution d'une mesure réparatrice appropriée.

S'il y a lieu à des mesures d'exécution, les instructions à l'huissier sont données par le représentant.

596. Le jugement qui ordonne le recouvrement collectif prévoit la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux.

Le tribunal désigne la personne qui y procédera et lui donne les instructions nécessaires pour la guider dans l'exécution de sa charge, notamment quant à la procédure et à la preuve, et il fixe sa rémunération.

S'il y a un reliquat, le tribunal en dispose comme il le fait lorsqu'il attribue un montant à un tiers, en tenant compte notamment de l'intérêt des membres. Si le jugement a été prononcé contre l'État, le reliquat est versé au Fonds Accès Justice.

597. Si la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, le tribunal établit le reliquat qui subsiste après la collocation des frais, des honoraires et débours et il ordonne l'attribution du montant au tiers qu'il désigne.

Cependant, avant d'attribuer le montant à un tiers, le tribunal entend les observations des parties, du Fonds d'aide aux actions collectives et de toute autre personne dont il estime l'avis utile.

598. La liquidation, la distribution ou l'attribution du montant recouvré collectivement se fait après le paiement, dans l'ordre, des créances suivantes :

- 1° les frais de justice, y compris les frais d'avis et la rémunération de la personne chargée de la liquidation ou de la distribution;
- 2° les honoraires de l'avocat du représentant dans la mesure fixée par le tribunal;
- 3° les débours du représentant dans la mesure fixée par le tribunal.

Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1

59. Rapport d'administration. Dans le cas d'un jugement qui ordonne le recouvrement collectif des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des membres, le greffier spécial ou le tiers désigné par le tribunal, après l'expiration du délai accordé aux membres pour produire leur réclamation, produit au tribunal un rapport détaillé de son administration et en donne avis aux parties et au Fonds d'aide aux actions collectives.

Ce rapport dresse la liste des membres qui ont produit leur réclamation, le montant versé à chacun, le montant du reliquat et le montant prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2).

60. Reliquat. Si le rapport prévu à l'article 59 démontre un reliquat, le représentant, dans les 30 jours du dépôt du rapport, présente une demande au tribunal afin d'en disposer avec avis de présentation au greffier spécial ou au tiers désigné par le tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives le cas échéant.

Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1

38. Le gouvernement peut, par règlement :

- a) fixer, pour l'application de l'article 42, le pourcentage que le Fonds prélève sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée;
- b) déterminer les cas où l'aide peut être accordée à des personnes qui ne résident pas au Québec et établir des critères et des normes à cet égard;
- c) déterminer les cas où l'aide peut être attribuée à un résident du Québec qui entend exercer hors du Québec une procédure de la nature de l'action collective.

42. S'il y a recouvrement collectif des réclamations, le Fonds prélève un pourcentage fixé par règlement du gouvernement sur le reliquat établi en vertu des articles 596 et 597 du *Code de procédure*

civile (chapitre C-25.01); dans les autres cas, le Fonds prélève sur chaque réclamation liquidée un pourcentage fixé par règlement du gouvernement.

Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2

1. Pour l'application de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (chapitre F-3.2.0.1.1), le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée est le suivant :

1° sur le reliquat établi en vertu de l'article 596 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) :

- a) 50 % sur tout reliquat inférieur à 100 000 \$;
- b) 60 % sur tout reliquat supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 200 000 \$;
- c) 70 % sur tout reliquat supérieur à 200 000 \$ et inférieur à 500 000 \$;
- d) 90 % sur tout reliquat supérieur à 500 000 \$;

2° sur le reliquat établi en vertu de l'article 597 du *Code de procédure civile* :

- a) 70 % sur tout reliquat inférieur à 100 000 \$;
- b) 60 % sur tout reliquat supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 200 000 \$;
- c) 55 % sur tout reliquat supérieur à 200 000 \$ et inférieur à 300 000 \$;
- d) 50 % sur tout reliquat supérieur à 300 000 \$ et inférieur à 400 000 \$;
- e) 45 % sur tout reliquat supérieur à 400 000 \$ et inférieur à 500 000 \$;
- f) 40 % sur tout reliquat supérieur à 500 000 \$ et inférieur à 600 000 \$;
- g) 35 % sur tout reliquat supérieur à 600 000 \$ et inférieur à 800 000 \$;
- h) 30 % sur tout reliquat supérieur à 800 000 \$;

[...]

LISTE DE JURISPRUDENCE

Abihsira c. Johnston, 2019 QCCA 657, <<http://canlii.ca/t/hzpxw>>

Arrouart c. Anacolor inc., 2019 QCCS 4795, <<http://canlii.ca/t/j3dk3>>

Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks, 2007 QCCS 266, <<http://canlii.ca/t/1r6qc>>

Association pour l'accès à l'avortement c. Québec (Procureur général), 2011 QCCS 6078, <<http://canlii.ca/t/fnw77>>

Association pour la protection du Lac Heney c. Gestion Serge Lafrenière inc., J.E. 98-1676 (C.S.)

Benjamin c. Crédit VW Canada inc., 2020 QCCS 317, <<http://canlii.ca/t/j5484>>

Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301), 2017 QCCS 3672, <<http://canlii.ca/t/h5bjt>>

Clavel c. Productions musicales Donald K. Donald inc., EYB 1996-84725, J.E. 96-582

Comtois c. Telus Mobilité, 2014 QCCS 3430, <<http://canlii.ca/t/g84gf>>

Conseil pour la protection des malades c. CHSLD Manoir Trinité, 2014 QCCS 2280, <<http://canlii.ca/t/g71cw>>

Conseil pour la protection des malades c. Fédération des médecins spécialistes du Québec, 2018 QCCS 2699, <<http://canlii.ca/t/hsqs0>>

Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix, 2011 QCCS 6670, <<http://canlii.ca/t/fpbw>>

Curateur public c. Syndicat des employés de l'hôpital Saint-Ferdinand, 1998 CanLII 9750 (QC CS), <<http://canlii.ca/t/1kdlh>>

D'Urzo c. Tnow Entertainment Group, 2014 QCCS 365, <<http://canlii.ca/t/g32gx>>

Gagnon c. Bell Mobilité, 2018 QCCS 5705, <<http://canlii.ca/t/hx05b>>

Handicap-Vie-Dignité c. Résidence St-Charles-Borromée, CHSLD Centre-ville de Montréal, 2017 QCCS 935, <<http://canlii.ca/t/h1rz0>>

Halfon c. Moose International Inc., 2017 QCCS 4300, <<http://canlii.ca/t/h6d0s>>

Martin c. Société Telus Communication, 2014 QCCS 1554, <<http://canlii.ca/t/g6k6p>>

Option Consommateurs c. Banque Nationale du Canada, 2015 QCCS 4380, <<http://canlii.ca/t/glbrc>>

Option consommateurs c. Infineon Technologies, 2019 QCCA 2132, <<http://canlii.ca/t/j3w9m>>

Richard c. Volkswagen Group Canada inc., 2012 QCCS 5534, <<http://canlii.ca/t/ftn66>>

St-Pierre c. Meubles Léon Itée, 2011 QCCS 2361, <<http://canlii.ca/t/flqjh>>

Union des consommateurs c. Bibaud, 2011 QCCS 202, <<http://canlii.ca/t/2fgx5>>

Voisins du Campus Glen/Neighbours of the Glen Campus c. Centre universitaire de Santé McGill, 2017 QCCS 5778, <<http://canlii.ca/t/hpf9n>>

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411

Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca
www.barreau.qc.ca



Barreau
du Québec

